

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'activité de la Décennie¹;

4. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit déterminé à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs du programme d'activité de la Décennie²;

5. Réaffirme que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie et constate que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995³, a tenu deux sessions dans le seul but d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui figure dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994;

6. Souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et encourage les organisations de populations autochtones qui n'ont pas encore été autorisées à y participer et qui le souhaitent à en faire la demande, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies⁴ qu'a entrepris le Secrétaire général et prie ce dernier d'en communiquer avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme les résultats aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations internationales compétentes, pour observations;

8. Constata que le programme d'activité de la Décennie prévoit, entre autres tâches, que l'on envisage la création au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

9. Rappelle qu'elle avait recommandé dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier de Copenhague⁵ et de l'examen entrepris par le Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la

¹ A/51/499.

² Résolution 50/157, annexe.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴ A/51/493.

⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.